

OBJET : Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) pour le personnel de l'EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 9 mars 2026
Affichée au siège de la Régie :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20260309-DCA2026007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2026

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération 2025 DRH 21 des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025 du Conseil de Paris fixant le statut particulier des corps des professeurs et des maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2025 DRH 22 des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025 du Conseil de Paris fixant l'échelonnement indiciaire des corps des professeurs et des maîtres de conférences des établissements d'enseignement supérieur de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu le décret n° 2025-930 du 8 septembre 2025 relatif à l'université Gustave Eiffel ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu la délibération 2025-015 du 20 mars 2025 du conseil d'administration de l'EIVP relative au profil des emplois de la régie EIVP et à la rémunération des personnels contractuels ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu l'avis du comité social territorial de l'EIVP en date du 3 mars 2026 ;

DELIBERE

Article 1er – Il est institué un régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs de l'EIVP par référence au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs créé par le décret n°2021-1895 sus-visé.

56

Ce régime indemnitaire comporte trois composantes : C1, C2 et C3.

Article 2 – La composante C1, liée au grade, est versée mensuellement. Son montant est fixé à 4.800 € bruts annuels par référence à l'arrêté du 16 juin 2025 sus-visé.

Article 3 – La composante C2, liée à l'exercice de responsabilités particulières, est attribuée pour chaque année universitaire en fonction des responsabilités exercées. Son montant est déterminé par un barème exprimé en points de prime.

La valeur du point de prime est fixée à 1.740 € bruts.

Le barème de la composante C2 est fixé comme suit :

Responsabilités liées aux formations dispensées par l'établissement-composante EIVP

Si la capacité d'accueil de la formation est supérieure ou égale à 15 (hors cumulatifs et formations hors les murs)

Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires

- Responsabilité académique d'un semestre du cycle ingénieur : 0,5 point
- Responsabilité académique d'un Mastère spécialisé : 1 point incluant l'organisation et la gestion des stages ou périodes professionnelles
- Responsabilité académique d'une licence professionnelle : 0,5 point par année + 0,5 point par parcours
- Responsabilité académique d'un parcours bi-diplômant du cycle ingénieur : 0,5 point
- Organisation et gestion des stages en cycle ingénieur : 1 point par promotion d'élèves
- Responsabilité d'un diplôme d'établissement : 0,5 point à partir de 15 étudiants
- Mission temporaire avec lettre de mission : 0,25 à 1 point selon la mission, dans la limite de 2,25 points

Groupe 2 : responsabilités supérieures

- Direction des études du cycle ingénieur : 2 points
- Direction de l'international et du développement de l'EIVP : 2 points

Groupe 3 : fonctions de direction

- Direction de l'enseignement : 3 points

S'y ajoute une enveloppe de 4,25 points de prime répartie annuellement, après avis du conseil de composante ou de l'instance en tenant lieu, en fonction des responsabilités ou charges de travail particulières assurées pendant l'année.

Responsabilités liées à l'animation de la recherche

- Implication dans l'activité de recherche : la prime est attribuée sur proposition du directeur de la composante de recherche à laquelle l'enseignant-chercheur est rattaché, conformément au barème de l'université et à la répartition définie par le conseil de laboratoire

Responsabilités au sein de l'université Gustave Eiffel

En cas de prise de responsabilité d'une unité de recherche ou d'une formation de l'université Gustave Eiffel ou d'une de ses écoles, la composante C2 du régime indemnitaire de l'enseignant-chercheur est abondée conformément au barème de primes de l'université ou de l'école concernée et à la répartition définie par le conseil de composante ou par l'instance en tenant lieu.

Plafond individuel :

Le montant total des points attribués à un agent au titre de la composante C2 pour une année universitaire ne peut pas dépasser :

- 3,25 points au titre des responsabilités de groupe 1
- 6,5 points au titre des responsabilités de groupes 1 et 2
- 10 points au titre des responsabilités de groupes 1, 2 et 3

Article 4 – La composante C3, liée à la qualité des activités et de l’engagement professionnel, est attribuée pour trois ans, sur la base d’un dossier, présenté par l’enseignant-chercheur, détaillant son activité de recherche et d’enseignement.

Son montant est fixé à 4.000 € bruts annuels.

L’EIVP détermine chaque année le nombre maximal de bénéficiaires de la composante C3, en fonction du nombre d’éligibles et du budget pouvant être alloué par l’établissement.

L’obtention de cette prime est conditionnée par le dépôt d’un dossier, par l’enseignant-chercheur, conformément aux procédures de l’université.

La composante C3 est attribuée pour trois ans après avis des instances compétentes de l’université.

Article 5 - Sur demande de l’agent concerné, la composante C2 du régime indemnitaire peut être remplacée par une décharge de service d’enseignement sur la base de 1 point de prime = 40 heures d’encadrement de travaux dirigées. Cette décharge n’est pas cumulable avec le paiement d’heures complémentaires. La demande est à renouveler pour chaque année universitaire.

Article 6 - Pour la mise en œuvre des dispositions de l’article 5 de la délibération 2025-015 du 20 mars 2025 du conseil d’administration de l’EIVP relative au profil des emplois de la régie EIVP et à la rémunération des personnels contractuels, la rémunération des enseignants-chercheurs contractuels est fixée par référence à l’échelonnement indiciaire des corps des professeurs et des maîtres de conférences des établissements d’enseignement supérieur de la Ville de Paris fixé par la délibération 2025 DRH 22 du Conseil de Paris susvisée et au régime indemnitaire des professeurs et des maîtres de conférences institué par la présente délibération.

Article 7 – Les dispositions de la présente délibération s’appliquent aux professeurs et maîtres de conférences prenant leurs fonctions à l’EIVP à compter de sa publication.

Pour les professeurs, maîtres de conférences et enseignants-chercheurs contractuels déjà en poste à la date de publication, ces dispositions prennent effet au 1^{er} septembre 2026.

Article 8 : Un bilan à un an de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération sera présenté au comité social territorial et au conseil d’administration.

Article 9 : Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2026 et suivants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the bottom right corner of the page.

